

Je dois dire également que c'est parce que nous avons pu faire accepter ces quatre motions que nous n'avons pas prolongé indûment les débats à l'étape du rapport en présentant des amendements.

Après avoir entendu les arguments de mon collègue de York-Sud—Weston (M. Nunziata), j'aurais été prêt à appuyer un certain nombre des amendements qu'il a proposés, mais une fois de plus je dois regretter qu'il n'ait pas jugé bon de les faire connaître à l'avance. J'estime que dans le domaine législatif c'est le résultat qui est la preuve de l'efficacité, et à cet égard il est clair que ce sont les efforts du parti néo-démocrate qui ont conduit au succès. Quatre amendements très importants ont été acceptés par le comité.

Comme le député l'a fait remarquer, nous avons eu tellement de succès que nous avons pu persuader le gouvernement de présenter ces amendements au comité en notre nom. C'est certainement une preuve de succès.

Les amendements que nous avons fait adopter sont les suivants: premièrement, à propos de la détention provisoire, un amendement a été présenté en comité à la demande du parti néo-démocrate pour qu'il soit bien clair que le principe de la surveillance par un agent de la paix est essentiel. Nous sommes opposés aux dispositions du projet de loi qui estompent la distinction entre la détention des adolescents et celle des adultes. Je reviendrai là-dessus un peu plus tard. Nous avons pu convaincre le gouvernement de renforcer les dispositions qui existent actuellement dans le projet de loi.

En deuxième lieu, le projet de loi prévoit le transfert d'un adolescent d'une garde en milieu ouvert à une garde en milieu fermé. La disposition initiale du projet de loi était absolument non limitative. Elle aurait autorisé le directeur provincial ou le délégué du directeur provincial à transférer un adolescent dans des circonstances jugées nécessaires pour la sécurité de ce dernier ou d'autres dans un établissement de garde en milieu ouvert pour assurer le maintien de l'ordre.

De nombreux témoins qui ont comparu devant le comité ont sévèrement critiqué cette latitude illimitée. A la demande et sous l'inspiration du Nouveau parti démocratique, nous étions disposés à proposer un amendement et, de fait, en notre nom, le gouvernement a proposé un amendement qu'a appuyé le Nouveau parti démocratique aux fins de supprimer les mots «ou pour le maintien de l'ordre.» Cela diminue sensiblement la latitude accordée au directeur provincial aux termes de ce projet de loi.

En outre, pour ce qui est de la divulgation, la disposition a été resserrée par un amendement à l'article 28. Finalement, je voudrais signaler le dernier amendement recherché par le Nouveau parti démocratique, car sous de nombreux rapports, il s'agit du changement le plus important apporté à cette mesure. Le projet de loi présenté au comité prévoyait qu'un jeune renoncerait de vive voix à ses droits, soit le droit de consulter un avocat ou ses parents; ces droits sont certes fondamentaux. Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants adoptée en

Jeunes contrevenants—Loi

1982, il ne pouvait renoncer à ces droits que par écrit. On voulait ainsi reconnaître le fait que les jeunes ne se trouvent pas dans la même situation que les adultes. Ils ne comprennent pas parfaitement leurs droits. S'ils veulent y renoncer, ils doivent le faire par écrit et non simplement de vive voix.

L'Association canadienne des chefs de police a réussi à convaincre le gouvernement de mettre fin à l'obligation de présenter une renonciation écrite et d'autoriser une renonciation orale. Je me réjouis que cette disposition, soit le paragraphe 56(4) du projet de loi, ait été complètement abandonnée à la demande pressante du Nouveau parti démocratique et, certes, c'est là un amendement très important auquel nous souscrivons entièrement. Je ferai remarquer, par exemple, que l'éditorialiste du *Star* de Toronto a signalé ce qui suit à ce sujet:

... conformément à l'amendement proposé, un adolescent, qui est souvent perdu, effrayé et vulnérable après avoir été mis aux arrêts pourrait renoncer «oralement» à ces droits. Cette proposition contestable contribuerait à dépouiller les adolescents de leurs droits fondamentaux; elle mérite d'être rapidement supprimée.

Grâce au Nouveau parti démocratique, c'est exactement ce qui lui est arrivée. Nous nous réjouissons certes de cette importante amélioration.

Avant de passer à d'autres préoccupations que soulève le projet de loi, je tiens simplement à signaler que le processus laisse à désirer, comme l'a d'ailleurs signalé mon collègue, le député de York-Sud—Weston. Le processus de consultation des groupes à l'extérieur de la Chambre a été très poussé. Cependant ce fut une consultation avec le ministre, sans la participation des parlementaires. J'ose espérer que ce n'est pas la dernière fois que le Parlement peut se pencher sur la Loi sur les jeunes contrevenants et sur la législation relative à la justice de l'adolescence. Il reste beaucoup de questions fondamentales à examiner, et ce projet de loi n'en tient absolument pas compte.

● (1720)

L'État fédéral doit jouer un rôle-clé dans le contrôle de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cela a été dit par divers témoins qui ont comparu devant le comité. Nous avons vu trop de provinces qui respectent en paroles mais non en actes les principes de ce projet de loi.

Il y a divers sujets de préoccupation. C'est ainsi que le nombre des jugements de garde, en milieu ouvert et en milieu fermé, a monté en flèche. En Ontario, par exemple, il y a eu une augmentation d'environ 200 p. 100 du nombre des jeunes qui sont condamnés à la garde en milieu fermé. En Colombie-Britannique, les statistiques montrent une augmentation alarmante du nombre des jeunes qui sont condamnés à la garde en milieu ouvert et fermé. Cela va à l'encontre du principe de la première Loi sur les jeunes contrevenants, qui voulait que les jugements de garde n'interviennent que comme solution de dernier recours et demandait aux provinces de trouver des solutions de rechange. Il importe, c'est évident, que l'État fédéral intervienne dans le financement de ces solutions de rechange, mais il y a trop de provinces qui n'ont simplement rien à offrir à la place de la garde des jeunes.